PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 14 du mois de Mars 2021

216 ème année **2021**

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n°CAB-2021-119 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures

- Arrêté n°CAB-2021-120 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

- Arrêté n°CAB-2021-121 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Aisne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-09 du 25 mars 2021 portant modification des statuts du PETR-UCCSA, et son annexe

- Arrêté préfectoral n° DCL/BLI/2021-11 du 25 mars 2021 portant report de la date d'effet de l'AP 2021-08

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté n°2021-27 agréant l'association Soliha Aisne au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n°2021-28 du 25/03/2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision de délégation de signature accordées par Monsieur Philippe RIGOLLET - Comptable SPFE - LAON - Document 122

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/119 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté CAB-2021/085 du 5 mars 2021 portant restriction de l'accueil du public dans certains commerces du département de l'Aisne, en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du Gouvernement d'appliquer, à compter du 20 mars 2021, des mesures sanitaires renforcées à certains départements dont l'Aisne ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 360 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 25 mars 2021, à 9,3 % ;

Considérant que les établissements recevant du public, notamment les magasins de vente et centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus, et qu'il convient donc de réduire ce risque de brassage ;

Considérant que le II ter du même article 37 du décret susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du même article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, au regard de la situation sanitaire et de l'intensité de circulation du virus sur ces territoires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation tels que les marchés propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er :

Jusqu'au 16 avril inclus, en application des dispositions du II ter de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié par le décret n°2021-248 du 4 mars 2021, la surface utile commerciale des magasins de ventes et des centres commerciaux mentionnés au II et II bis du même article 37 est maintenue à 10 000 mètres carrés sur le territoire du département de l'Aisne.

Article 2 :

Les magasins de vente et centres commerciaux concernés par l'article 1er du présent arrêté ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

Ces interdictions ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- Commerce de détail de produits surgelés,
- Commerce d'alimentation générale,
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours. fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 26 MARS 2021

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/112 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L-3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/112 du 5 mars 2021 portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Aisne, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie du Covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Aisne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du Gouvernement d'appliquer, à compter du 20 mars 2021, des mesures sanitaires renforcées à certains départements dont l'Aisne ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 25 mars 2021 à 360 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 25 mars 2021, à 9,3 % ;

Considérant que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

Considérant que le printemps est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet est « habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles; les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, en interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique, afin de limiter les regroupements festifs, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans l'ensemble du département de l'Aisne jusqu'au 16 avril 2021 inclus.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5 classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Aisne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aisne.

Article 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 26 MARS 2021

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet ***www.telerecours.fr***

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2021/414 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de son article 53-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°CAB-2021/006, n°CAB-2021/011, n°CAB-2021/013, n°CAB-2021/015, n°CAB-2021/031, CAB-2021/057, CAB-2021/079, n°CAB-2021/112 désignant les centres de vaccination dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant que les dossiers d'ouvertures des centres de vaccination listés en annexe sont complets;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er

Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination contre la covid-19 dans le cadre de la campagne de vaccination lancée par l'article 53-1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 26 MARS 2021

Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Centres de vaccination du département de l'Aisne

Nom du centre	Adresse du centre	Equipe mobile rattachée au centre (oui / non)
Centre hospitalier SAINT-QUENTIN	1 avenue Michel de l'Hospital 02321 Saint-Quentin	**Non**
Maison de santé GUISE	41 rue André Godin 02120 Guise	**Non**
Centre hospitalier LAON	33 rue Marcelin Berthelot 02000 Laon	**Non**
Centre hospitalier CHÂTEAU-THIERRY	route de Verdilly 02405 Château-Thierry	**Non**
Centre hospitalier SOISSONS	46 avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons	**Non**
Centre de vaccination Salle « d'Aumale » HIRSON	Rue des Ecoles 02500 HIRSON	**Non**
Centre hospitalier CHAUNY	94 rue Anciens Combattants AFN et TOM 02300 Chauny	**Non**
Hôpital Privé Saint-Claude SAINT-QUENTIN	1 Boulevard du Docteur Schweitzer 02100 Saint-Quentin	**Non**
Centre hospitalier VERVINS	Place de la Liberté 02140 Vervins	**Non**
Centre de vaccination Salle des fêtes BERGUES-SUR-SAMBRE	Place de l'église 02450 Bergues-sur-Sambre	**Non**

Pôle de santé de la goutte d'or FERE-EN-TARDENOIS	14 Rue de la Goutte d'Or 02130 Fère-en-Tardenois	**Non**
Maison de santé SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	5 Route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	**Non**
Maison de santé de la Faïencerie SINCENY	1b rue des Faïences 02300 SINCENY	**Non**
Maison de Santé Pluriprofessionnelle BOHAIN-EN-VERMANDOIS	18 rue Élysée Alavoine 02110 Bohain-en-Vermandois	**Non**
Palais des sports SAINT-QUENTIN	Avenue de Remicourt 02100 Saint-Quentin	**Oui**
Salle « Gérard Philipe » VILLERS-COTTERÊT	37 rue d'Artagnan 02600 Villers-Cotterêts	**Non**
Maison de santé LA CAPELLE	2 rue Sainte-Geneviève 02260 La Capelle	**Non**
Salle « Simone Signoret » MARLE	Rue René Toffin 02250 MARLE	**Non**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2021-09 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne PETR-UCCSA

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 modifié, portant création de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 modifié portant transformation de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération du 29 octobre 2020 du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Union des communautés de communes du sud de l'Aisne relative à la modification de ses statuts et la notification qui a été faite à ses membres le 6 novembre 2020 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et de la communauté de communes du canton de Charly sur Marne se prononçant favorablement sur la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – PETR UCCSA – sont rédigés conformément au document joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du pôle d'équilibre territoriale et rural – PETR UCCSA, la présidente de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 25 MARS 2021

Le Préfet

Ziad Khoury

PETR UCCSA
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L'AISNE

STATUTS DU

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL – UCCSA

PRÉAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l'échelle des bassins de vie, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave.

Les syndicats mixtes ayant été reconnus comme Pays, avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, ont vocation à être transformés en PETR.

L'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, créée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations favorables des communautés de communes (sauf la Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon), le changement de statut juridique de l'UCCSA en PETR a été notifié par arrêté préfectoral le 21 novembre 2014.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales et du PETR - UCCSA.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (dénommé ci-après PETR-UCCSA), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- Communauté de Communes de Charly sur Marne (C4)

Le PETR est constitué d'EPCI à fiscalité propre et forme un territoire d'un seul tenant et sans enclave. Chaque EPCI n'appartient qu'à un seul PETR.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR-UCCSA est fixé à Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR-UCCSA est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR-UCCSA a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des Maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR-UCCSA aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR-UCCSA exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

1 - Participer à la définition d'une politique de développement durable et équilibré de l'Arrondissement de Château-Thierry dans les domaines du tourisme, de l'action économique, de l'emploi, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la valorisation du patrimoine, de la mise en valeur de l'environnement, de la diffusion culturelle, de l'animation et des services à la population. L'action de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) sera étendue au périmètre demandée par l'ARS.

2 - Contribuer à la mise en œuvre de cette politique par :

- la concertation sur les projets ou les actions qui s'inscrivent dans cette politique de développement durable, avec les partenaires publics ou privés intéressés ;

- la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à leur réalisation, lorsque les projets ou les actions ont une dimension de bassin d'emploi, sous réserve d'une demande expresse de leurs maîtres d'ouvrage ;
- la maîtrise d'ouvrage des projets qui ont une dimension de bassin d'emploi, et qui entrent dans les compétences des collectivités adhérentes, par délégation de ces collectivités ;
- la contractualisation au niveau européen, national, régional et départemental pour le

financement des actions mises en œuvre.
3 - Réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes et à leur demande, des études de faisabilité et de programmation ainsi que des expertises, et apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage public dans son périmètre.

4 - Assurer, pour le compte des collectivités adhérentes qui le souhaitent, à leur demande expresse et dans le cadre de leurs compétences propres, des missions particulières. Dans ce cas, le financement de ces missions est à la charge des seules collectivités adhérentes qui en font la demande.

Les EPCI pourront le cas échéant déléguer leur maîtrise d'ouvrage au PETR en vertu de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5- L'élaboration, l'approbation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

6- Développement et promotion du tourisme

- Ingénierie et stratégie de développement touristique
- Création et soutien aux actions de la Maison du Tourisme

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

L'intervention réalisée doit présenter un lien avec les compétences du PETR.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR-UCCSA est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 32 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR - UCCSA:

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CARCT	16	16
C4	16	16
TOTAL	**32**	**32**

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGC, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR-UCCSA est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR - UCCSA.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial doivent être déterminées dans les statuts du PETR.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne est une instance consultative de concertation, de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour enrichir les projets à l'échelle du territoire. C'est un laboratoire d'idées, d'éclairage et d'alertes. Il propose et associe la société civile ainsi que des acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) renforce les missions du Conseil de Développement dans leur rôle de facilitateur. Ces actions sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en application des objectifs et des enjeux des projets de territoire et de ses évolutions.

L'article 88 de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit, dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Compte tenu des dispositions de la loi NOTRe, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a décidé de mettre en place un conseil de développement à l'échelle de son périmètre.

Deux conseils de développement ont donc été organisés sur le périmètre du PETR – UCCSA.

La Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise que :

- Les Conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants
- Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code »
- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou extension du périmètre de l'intercommunalité, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public
-

Un conseil de développement commun à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et à la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne, sur le périmètre du PETR – UCCSA a ainsi été créé.

Article 1 : Caractéristiques générales

Le conseil de développement est créé pour une durée illimitée.

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne se compose des personnes physiques émanant de la société civile et représentant tous les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Il intervient à l'échelle du PETR – UCCSA.

Son siège se situe au PETR – UCCSA, Ferme du ru Chailly 02650 Fossoy

Téléphone : 03 23 71 68 60 Mail : codev@uccsa.fr

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement Territorial n'a pas de personnalité juridique.

Le présent règlement intérieur vise à présenter les règles de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne et de ses différents organes de travail.

Article 3 : Les Missions

Il est consulté, sur les principales orientations du territoire et sur toute question d'intérêt territorial, prenant en compte l'élaboration, la modification, le suivi, l'évaluation et la révision des projets de développement.

Il peut apporter son expertise et émettre un avis sur tous les documents de prospective et de planification et il contribue à la conception ainsi qu'à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut également s'autosaisir d'une question et formuler des propositions pour aider à anticiper les grandes évolutions sur le territoire.

Il est un des animateurs du débat public territorial, un maillon de la formation à la citoyenneté. Il est un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes. En effet, il est l'expression d'une démocratie représentative et participative organisée, nécessaire à la prise en compte des attentes et des réflexions de l'ensemble des citoyens.

Il constitue une force de propositions et d'expertises auprès des élu(e)s du territoire qui disposent du pouvoir de décision.

Il peut être invité aux différentes rencontres et commissions du PETR et des collectivités ainsi que dans chaque réunion, et ou rencontre avec tous les partenaires institutionnels pour tout projet d'avenir du sud de l'Aisne.

Il a pour missions :

- De concourir de façon active au développement du territoire par ses avis et propositions sur les axes de travail, projets et actions stratégiques
- D'être un lieu de participation citoyenne et contribuer à l'information et à la sensibilisation de la population, des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs,
- D'animer une démarche d'intelligence collective et participative impliquant des partenaires aux enjeux d'avenir du territoire,
- De mobiliser des compétences, des expériences au sein de ses instances,
- De produire une expertise d'usage en appui d'experts,
- De suivre la mise en œuvre des projets retenus,
- D'être associé à l'évaluation et au suivi des programmes et projets engagés,

- De contribuer à la communication sur les atouts du territoire et participer au processus de développement et de promotion du territoire et d'élaborer la communication concernant ses activités en lien avec le PETR - UCCSA,
- De contribuer aux réseaux de développement territorial en liaison avec d'autres structures associant la société civile au sein du territoire et/ou à l'extérieur (favoriser la mutualisation d'acteurs sur le territoire, favoriser la mise en place de liens avec d'autres territoires, proposer des partenariats et toutes autres coopérations favorisant le développement et la promotion du territoire).

Le Conseil de Développement Territorial n'est pas compétent pour l'organisation d'actions.

De par la diversité de ses membres, le Conseil de Développement Territorial propose une appréciation citoyenne qui offre un plus grand nombre de points de vue qualifiés.

Avis, Saisine, auto-saisine du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est consulté pour apporter son expertise et émettre des avis et des recommandations sur de grandes questions relatives aux axes prioritaires du territoire ou tout projet de développement.

Il est associé aux travaux d'élaboration, modification et révision du projet de territoire qui en application de l'article L. 5741-1 III du CGCT sera soumis à la conférence des Maires.

Chaque avis du Conseil de Développement Territorial est écrit et précise les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombre de réunions). Il est soumis à l'Assemblée Plénière, et ensuite adressé au PETR - UCCSA et aux différents organes décisionnels concernées et ainsi publié et accessible.

La saisine du Conseil de Développement Territorial est faite par le PETR - UCCSA ou ses collectivités adhérentes qui transmettent au Conseil de Développement les sujets et les dossiers sur lesquels elles souhaitent un avis.

Le/la président(e) du conseil de développement accuse réception des demandes et précise en retour, après échange avec le bureau du conseil de développement, les modalités et les délais de restitution des travaux compte tenu des moyens mis à sa disposition.

Le Conseil de Développement Territorial peut s'auto-saisir des sujets relatifs à son périmètre qu'il estime importants et sur lesquels il juge nécessaire d'apporter toute expertise et/ou d'exprimer l'avis de la société civile. Le/la président(e) du conseil de développement fait part de cette auto-saisine aux différents organes décisionnels concernées et à la présidence du PETR - UCCSA pour tous les projets d'une échelle territoriale.

Les membres des commissions du conseil de développement peuvent proposer au bureau, via leurs référent(e)s, un thème d'auto saisine. Le bureau statue sur ces propositions en tenant compte du calendrier et du programme de travail du conseil de développement.

En sus des élus des collectivités, il peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Article 4 : Organisation

4.1 Composition du Conseil de Développement Territorial du sud de l'Aisne

Le Conseil de Développement Territorial est composé de 40 membres issus de la société civile et de représentant(e)s et acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels et éducatifs, environnementales, scientifiques et associatifs présents sur le Sud de l'Aisne.

L'objectif est de rechercher une répartition territoriale prenant en compte les différents enjeux du périmètre et d'inciter les habitants à s'impliquer dans le conseil de développement.

La composition devra également prendre en compte, les objectifs de parité femmes-hommes, dans la mesure du possible et de mixité sociale et générationnelle.

Les membres sont des personnes physiques qui doivent habiter ou exercer une activité sur le territoire du PETR – UCCSA.

Le comité syndical du PETR valide les membres de son conseil de développement pour la durée du mandat des délégués du PETR-UCCSA.

Si des membres doivent être remplacés en cours de mandat, le conseil de développement pourra proposer de nouvelles candidatures qui devront être validées par le comité syndical.

4.2 Admission

Le Conseil de Développement Territorial peut à tout moment accueillir de nouveaux membres dans les limites fixées par le règlement intérieur.

L'admission ou le renouvellement des membres peuvent faire l'objet d'un appel à candidature.

L'admission de tout membre est subordonnée au respect des conditions définies dans le règlement intérieur.

Les personnes qui souhaitent devenir membre devront respecter la procédure d'admission, remplir un bulletin d'inscription et remettre une demande écrite au ou à la Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Concernant les mineurs de moins de seize ans, le bulletin d'inscription est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être reçue par le/ou la Président(e), dans le respect de la procédure définie selon les termes de l'article 4.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Bureau du Conseil de Développement Territorial. Le Bureau statue sur les demandes lors de chacune de ses réunions.

La liste des membres est nominative et sera actualisée chaque fois que nécessaire.

Tout membre siège à titre bénévole.

Le membre s'engage à participer aux travaux de commissions dans laquelle/ou lesquelles il s'est inscrit. Il s'engage à mettre en commun ses compétences et ses expériences dans l'intérêt général, et en absence d'un but lucratif ou personnel.

En sus des membres du Conseil de Développement Territorial, sont invités tous les acteurs, partenaires, experts susceptibles d'apporter un regard technique.

4.3 Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre ;
- Une démission qui doit être adressée au Président(e) du Conseil de Développement Territorial par lettre et/ou par e-mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- Les absences répétées non justifiées aux commissions thématiques ;
- Clause spécifique : en cas de contentieux, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave, exemples : toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de développement du territoire, non-respect du règlement intérieur ...

Article 5 : Les instances du Conseil de Développement Territorial

Les instances se réunissent à la Ferme du ru Chailly à Fossoy. Elles peuvent être invités et amenés à se déplacer dans d'autres communes du territoire et /ou hors du territoire.

5.1 Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement Territorial. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement Territorial.

Le calendrier des réunions de l'Assemblée Plénière s'inscrit en fonction de l'actualité, du calendrier du comité syndical du PETR - UCCSA et/ou de ses collectivités adhérentes et en fonction des besoins du territoire.

Cette assemblée se réunit au moins deux fois par an, avec pour missions :

- D'élire parmi ses membres un/une Président(e),
- De valider les avis qui seront transmis au PETR - UCCSA et/ou de ses membres adhérents, pour les saisines,
- De se prononcer sur les auto-saisines et, sur les dossiers soumis pour avis par le Comité Syndical du PETR - UCCSA et/ou de ses membres adhérents,
- Valider le programme de travail annuel,
- Valider les travaux des commissions de travail et le rapport d'activités du conseil
- Un rapport annuel d'activités est réalisé et transmis par le Bureau du Conseil de Développement Territorial, après validation en Assemblée Plénière, à la Présidence du PETR - UCCSA avant le 31 mars de l'année suivante. Il sera ensuite, publié et accessible.
- De valider régulièrement sa composition, ainsi que le nombre, l'intitulé et la composition de chacune de ses commissions thématiques à l'échelle du territoire et les groupes projets de chacune d'entre-elles,
- D'évaluer le fonctionnement du Conseil de Développement Territorial et de ses différents organes.

Les membres du Conseil de Développement Territorial reçoivent, par voie électronique, toutes les informations (convocations, comptes rendus, documents, ...) des réunions de l'Assemblée Plénière.

Les groupes projets produisent des points d'avancement durant les réunions de commissions et/ou durant les réunions plénières.

Le ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial est informée des réunions du Comité Syndical du PETR - UCCSA et de ses membres. Il/elle pourra être appelé(e) à y intervenir sur des sujets bien précis.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% de ses membres. En cas d'impossibilité, un membre peut donner procuration à un autre membre en le stipulant par écrit avant le début de la séance. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) rendra sa décision. Les votes en assemblée plénière sont effectués à main levée, à l'exception de l'élection du (de la) président(e) du conseil de développement dont le vote s'effectue à bulletin secret.

Le conseil de développement convie le/la président(e) et vice-présidents du PETR – UCCSA aux réunions de ses assemblées plénières qui peut être invités à intervenir.

5.2 Le Bureau

Les réunions du bureau ont pour objet l'organisation et la gestion courante du conseil de développement. En cas d'urgence et sur un point précis, le/la président(e) peut consulter par voie électronique les membres du bureau.

Le Bureau est composé du/ou de la Président(e) du Conseil de Développement Territorial, des Vice-président(e)s du Conseil de Développement Territorial en charge des commissions thématiques.

Les membres du Bureau se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du Conseil de Développement Territorial.

Le bureau est chargé :

- D'assister le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux de préparation des séances,
- De fixer les axes prioritaires de travail et d'assurer la synthèse des travaux et des suites à donner, sur rapport des commissions,
- De faire valider en plénière les auto-saisines, les études, les engagements financiers,
- De statuer sur l'importance de solliciter un comité de liaison
- De présenter aux élu(e)s les projets de réflexions en comité de liaison,
- De fixer la date des réunions de l'assemblée plénière,
- D'impulser et de promouvoir l'activité du Conseil de Développement Territorial auprès de tous les publics,
- De statuer sur les différentes représentations et ou invitations sur le territoire et hors territoire

Il doit se réunir autant que de besoin.

Pour être valables, les décisions prises par le bureau doivent l'être en présence de la majorité de ses membres présents.

5.3 Les commissions

Chaque commission est composée des membres du Conseil de Développement Territorial

Chaque commission est en charge :

- D'identifier les problématiques à l'échelle du territoire et de pouvoir faire une auto saisine en appui de la méthode AFOM,
- De formaliser des avis, et /ou propositions argumentés,
- D'initier des groupes projets, les coordonner et suivre leurs travaux,
- D'inviter des porteurs de projets d'autres territoires comme exemples concrets adaptables au territoire,

Chaque commission est organisée autour d'une thématique s'appuyant sur les grands axes prioritaires du territoire. Le nombre et la thématique de chaque commission sont décidés en fonction des enjeux et des objectifs de développement inscrits dans le projet de territoire pour le PETR.

L'animation de chaque commission thématique est réalisée à l'échelle du territoire du sud de l'Aisne.

L'animation est assurée par un/ou une Vice-président(e) du Conseil de Développement Territorial. Dans chaque commission un rapporteur est nommé pour conduire des réflexions et des travaux pour le suivi et pour l'information, l'évaluation et de promotion de tous les projets du territoire.

Les commissions informent régulièrement le bureau de l'état d'avancement des travaux au sein de leur commission, dressent et présentent un bilan des travaux de la commission aux instances du conseil de développement

5.4 Les groupes projets

Les membres du Conseil de Développement Territorial peuvent s'engager à participer à des groupes de travail intitulés : « groupe projet ».

Les groupes-projets ont pour mission d'investir et d'approfondir des questions particulières d'une ou de plusieurs commissions.

Des groupes projets peuvent être créés, à l'initiative du Conseil de Développement Territorial en assemblée plénière ou en Bureau.

Lors de la création d'un groupe-projet, il lui est assigné via l'assemblée plénière ou le Bureau et/ou la commission thématique, une fiche projet, stipulant :

- La thématique du projet étudié et son objectif
- La méthodologie d'analyse pressentie avec un planning prévisionnel de conduite du projet.
-

La composition du groupe peut évoluer au cours de l'avancement des travaux. Des invités et des personnes qualifiées pourront participer aux réflexions.

Chaque groupe-projet désigne en son sein un responsable chargé d'animer les réunions, de conduire les travaux du groupe et de formaliser les résultats des travaux en lien avec le rapporteur.

Chaque groupe projet désigne son rapporteur. Il conduira la rédaction du compte rendu et des fiches synthèses pour alimenter le rapport annuel et suivre l'évolution et l'optimisation du projet.

La création d'un groupe-projet ne peut être valable qu'avec un minimum de 3 membres de la commission ou du Conseil.

Article 6 : Le Président et les Vice Président(e)s

6.1 Le/La Président (e)

Le Conseil de Développement Territorial est présidé par une personne de la société civile.

Le/ou la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement Territorial sur convocation écrite du Président du PETR - UCCA.

L'assemblée plénière devra se réunir, au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier du PETR – UCCSA.

Le ou la Président(e) est élu(e) par scrutin uninominal à deux tours : l'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1er tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placé(e)s au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le/ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le mandat du/ou de la Président(e) est fixé à la durée du mandat des délégués du PETR-UCCSA et peut être renouvelé deux fois maximum.

Le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial représente de façon permanente le Conseil de Développement Territorial sur le territoire et hors territoire.

En l'absence et/ou en cas d'empêchement du/ou de la Président(e), il/ou elle peut déléguer de façon temporaire, tout ou partie, de ses fonctions à l'un des membres du Bureau. Les missions qui lui sont attachées sont :

- Le bon fonctionnement général (notamment garant du respect du règlement intérieur), l'animation et le suivi du Conseil de Développement Territorial en lien étroit avec les Vice-président(e)s
- L'information et la représentation du Conseil de Développement Territorial auprès du Comité Syndical du PETR - UCCSA, des collectivités, des partenaires ainsi que des Conseils de Développement des territoires voisins, des associations régionales ou nationales en lien avec les missions du Conseil de Développement Territorial, en liaison avec le PETR – UCCSA,
- L'animation des réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière en lien étroit avec les Vice-président(e)s: il/ou elle en arrête l'ordre du jour en concertation avec les membres du Bureau, ce qui inclut la signature des convocations et comptes rendus des dites réunions,
- L'organisation des retours sur les avis, propositions et établissement, en accord avec le bureau
- La réalisation d'un rapport d'activités qui sera adopté, après débat, par l'assemblée plénière du Conseil de développement avant d'être examiné et débattu par le comité syndical du PETR – UCCSA,
- L'organisation de la communication du conseil de développement en liaison avec le PETR – UCCSA,
-

En cas d'absence ou d'empêchement, le/ ou la Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par l'un/ou l'une des Vice-président(e)s qui devra être munie d'un élément justificatif.

6.2 Les Vice Président (e)s

Ils ou elles seront issu(e)s de la société civile.

Ils ou elles seront élu(e)s par la commission au cours de sa première réunion suivant l'installation du conseil, par scrutin uninominal à deux tours.

L'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés
(1 pouvoir maximum par membre).
Au 1er tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placés au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le /ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Vice-Président(e) de la commission.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR-UCCSA

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR-UCCSA

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque EPCI.

La compétence relative au développement et à la promotion du tourisme est une compétence optionnelle proposée aux membres du PETR, pour laquelle la cotisation est déterminée séparément de la cotisation générale.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Les relations entre chaque organe

7.1 Le comité de liaison

Un comité de liaison permet les relations entre les différents organes décisionnels, en lien étroit avec toutes saisines et auto-saisines.

Il se réunit entre le Bureau ou le comité syndical du PETR - UCCSA et éventuellement de ses membres adhérents et le Bureau du Conseil de Développement Territorial.

Cette cellule est un lien permanent entre les différentes instances publiques porteuses des projets d'avenir du territoire et avec le Conseil de Développement Territorial, structure consultative d'expertises, de réflexions et de propositions.

Elle se réunit autant que de besoin.

7.2 Le rôle du comité de liaison

- Faire le point sur l'avancement des projets,
- Vérifier la cohérence des projets par rapport à la priorité de chaque entité du territoire.
- Présenter des auto-saisines
- Présenter des saisines,
- Réorienter si nécessaire la réflexion sur les dossiers,

Le Conseil de Développement Territorial est informé régulièrement des actions sur le territoire et réciproquement. Ils pourront intervenir sur des sujets portés par le Conseil de Développement Territorial sur invitation des élus.

Article 8 : Moyens de fonctionnement

La participation des membres au conseil de développement s'effectue à titre bénévole.

L'exercice de l'objet du Conseil de Développement implique que le PETR – UCCSA mette à disposition du conseil de développement les moyens suivants, selon ses possibilités :

- l'accès à l'information (études, données statistiques et cartographiques…),
- les salles nécessaires au déroulement des réunions,
- les moyens techniques (supports de travail, matériels de projection…),
- les moyens d'information (édition et diffusion des comptes rendus des réunions, des avis, contributions et évaluations),
- des moyens humains
- une ligne budgétaire permettant de couvrir des frais de réception, de déplacement et de mission,

Chaque année, le Conseil de Développement Territorial propose un budget prévisionnel (comprenant : frais de fonctionnement et d'opérations spécifiques, frais de déplacements pour missions extérieures, missions spécifiques du/ ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s ou par délégation dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications…) qui correspond à l'année N+1.

Sous réserve des partenariats engagés, ou parrainages, il proposera un prévisionnel pour les opérations spécifiques pour chaque commission (colloques, séminaires, voyages d'études, invitations, repas, études, ...).

Le budget global du Conseil de Développement Territorial sera validé par le Comité Syndical du PETR - UCCSA, sous réserve du budget alloué par le PETR - UCCSA.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR-UCCSA

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 25 MARS 2021

Le préfet

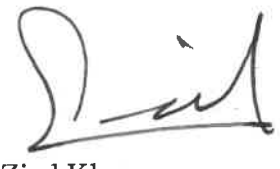

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté DCL/BLI/2021-11 portant report de la date d'effet de l'arrêté 2021-08 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L. 5212-33 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M.Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

VU l'arrêté 2021-08 du 16 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

VU la demande présentée le 18 mars 2021 par le comptable du syndicat intercommunal de Bohain-Fresnoy-le-Grand sollicitant le report de la date de prise d'effet de l'arrêté susvisé du 16 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er: La date de prise d'effet de l'arrêté n°2021-08 du 16 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois et dissolution du syndicat intercommunal de Bohain-Fresnoy-le-Grand est reportée au 31 mars 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays du Vermandois, le président du syndicat intercommunal Bohain-Fresnoy-le-Grand et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 25 MARS 2021

Le Préfet

Ziad Khoury

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2021 - 27

agréant l'association Soliha Aisne au titre d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique exercées dans le département de l'Aisne.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et R365-1-2° ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable, et notamment son article 1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

CONSIDERANT le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 11 mars 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 L'organisme à gestion désintéressée,Soliha Aisne, association de loi 1901, dont le siège social est situé 32 rue Marcelin Berthelot BP 37, 02003 Laon Cedex, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Les activités d'accueil, de conseil et d'assistance (a) ;
- l'accompagnement social pour l'accueil ou le maintien dans le logement (b) ;
- l'assistance dans les procédures DALO devant les commissions et les tribunaux (c) ;
- l'activité de recherche de logements adaptés (d) ;
- la participation aux commissions d'attribution HLM (e).

Cet agrément ne constitue aucunement un engagement de l'État à apporter des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de publication du présent arrêté pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 19 MARS 2021

Ziad KHOURY

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2021-28 du 25-03-2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du département de l'Aisne ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne en date du 11/02/2021 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, en date du 09/03/2021 ;

Vu l'accord du préfet de région Hauts-de-France en date du 15/03/2021, après présentation du projet d'arrêté au comité de l'administration régionale ;

Vu la proposition du préfigurateur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités exerce à compter du 1er avril 2021, sous l'autorité du préfet de l'Aisne, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est composée des services suivants :

1. Une direction, qui comprend : un directeur départemental et deux directeurs départementaux adjoints et des assistants de direction.
2. Une mission transversale d'appui chargée d'assurer le suivi, à l'échelle de la DDETS, de la mise en œuvre des plans et grands projets départementaux.
3. Une délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, chargée de veiller au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre les violences faites aux femmes.
4. Un pôle insertion, qui comprend :

- le service accompagnement des publics vulnérables chargé de suivre les parcours migratoires et de veiller à la protection des mineurs et des majeurs protégés et de la gestion du comité médical et des commissions de réforme.
- le service accès à l'hébergement et au logement, chargé du suivi de la veille sociale, de l'hébergement des personnes à la rue, de l'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile et de l'accès au logement.

5. Un pôle développement de l'emploi et des territoires, qui comprend :

- le service politique de la ville, chargé de la mise en œuvre des mesures au profit des quartiers de la politique de la ville.
- le service insertion des jeunes, chargé de l'animation des acteurs et du suivi des mesures mises en œuvre au profit des jeunes.
- le service inclusion dans l'emploi, chargé de suivre le développement des entreprises sur les territoires et sur les champs de l'économie sociale et solidaire, du handicap et de l'insertion.
- le service accompagnement et développement de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du suivi de la politique des titres et du développement de la formation, de la validation des acquis de l'expérience et de l'alternance.

6. Un service mutations économiques, chargé du suivi des entreprises en difficulté, de l'activité partielle et de l'obligation de revitalisation.
7. Un service central travail, chargé de l'instruction des décisions individuelles et collectives, du suivi de l'action pénale et administrative de l'inspection du travail, du renseignement sur le droit du travail et des négociations collectives.
8. Et un service inspection chargé de veiller à l'effectivité et au respect du droit du travail et au contrôle de la santé et de la sécurité des conditions de travail.

Article 3

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dont le siège est à Laon sont implantés sur trois sites : à la cité administrative de Laon, au 25 rue Albert Thomas à Saint- Quentin et au 10 rue de Mayenne à Soissons.

Article 4

L'arrêté n° 2020-65 du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale est abrogé le 1er avril 2021.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Laon, le 25 mars 2021,*

Le préfet,

Ziad Khoury

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Patricia DANGUIRAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LIZAK, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic PAUWELS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de LAON à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
Mme JOURDAIN Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Mme Edith CORDELETTE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
M. Jean-Philippe FORTIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
M. Freddy MAERTEN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Mme Ganaelle COCQUEEL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme CORDELETTE Guylaine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme JACQUIN Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme JUILLIART Marie-Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M Jérome LECAS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Laurence MAILHES.	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme SENECHAL Béatrice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AISNE

A LAON , le 25/03/2021
Le comptable, responsable de service de publicité foncière et de l'enregistrement,

Le Chef de Service comptable

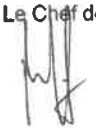

Philippe RIGOLLET